

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Congo	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) modifiant le dahir du 25 août 1919 (27 kaada 1337) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés	554
Dahir du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) relatif aux paiements commerciaux entre la Sarre et la zone française de l'Empire chérifien	554
Dahir du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) modifiant le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc	555

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 30 mars 1935 (24 hija 1353) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1933, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1934	555
Dahirs du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) annulant des permis d'exploitation de mine	556
Dahir du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rharb)	557
Arrêté viziriel du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) portant fixation, pour l'année 1935, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	557
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) fixant, pour l'année 1935, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	558
Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) relatif à l'application du dahir du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) concernant les paiements commerciaux entre la Sarre et la zone française de l'Empire chérifien	559

Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 20 avril 1935 concernant les paiements commerciaux entre la Sarre et la zone française de l'Empire chérifien	559
Arrêté viziriel du 28 avril 1935 (19 moharrem 1354) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Mogador	559
Arrêté viziriel du 28 avril 1935 (19 moharrem 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Midelt (Meknès)	560
Arrêté viziriel du 24 avril 1935 (20 moharrem 1354) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la kissaria de Salé	560
Arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la visite des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-frontières ouverts à ce trafic	561
Arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ait-Robou (Tadla)	562
Arrêté viziriel du 4 mai 1935 (1 ^{er} safar 1354) portant nomination de membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Rabat-Aviation	563
Arrêté viziriel du 4 mai 1935 (1 ^{er} safar 1354) portant fixation d'une taxe sur les vins cachir au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Oujda	563
Arrêté viziriel du 4 mai 1935 (1 ^{er} safar 1354) portant fixation d'une taxe sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Oujda	563
Arrêté viziriel du 4 mai 1935 (1 ^{er} safar 1354) autorisant la création et la publication de la revue dite « Revue marocaine de législation, doctrine et jurisprudence chérifiennes » imprimée en langue arabe et en langue française.	563
Arrêté viziriel du 8 mai 1934 (5 safar 1354) portant résiliation de la vente de deux lots de lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda)	564
Arrêté viziriel du 8 mai 1935 (5 safar 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés	564
Arrêté résidentiel fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1935, le taux des indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants	565

Arrêté résidentiel fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1935, le taux d'une indemnité spéciale allouée à l'agent consulaire de France à Algésiras	565
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	566
Nomination du directeur général de l'Office chérifien des phosphates	566

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	566
Prorogation de la limite d'âge	566
Radiation des cadres	566
Concession de pensions civiles	566
Concession d'allocations spéciales	566
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	567
Suppression d'emploi	567
Promotion dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	567
Affectations dans le personnel des municipalités	567
Résultat du concours ouvert le 16 avril 1935 pour trois emplois d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes au Maroc	567

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	567
Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 avril 1935	567
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca du 11 au 18 mai 1935	567
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 mai 1935	568
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	569
Relève des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 2 ^e décade du mois d'avril 1935	570

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 20 AVRIL 1935 (16 moharrem 1354)
modifiant le dahir du 25 août 1919 (27 kaada 1337) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 2 du dahir du 25 août 1919 (27 kaada 1337) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés, tels qu'ils

ont été modifiés par les dahirs des 9 mai 1925 (15 chaoual 1343) et 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 6^o Cacao en fèves et pellicules : soixante francs par cent kilogrammes nets ;

« 7^o Cacao broyé et beurre de cacao : cent francs par cent kilogrammes nets ;

« 8^o Chocolats de toutes sortes : cent francs par cent kilogrammes nets ; »

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 20 AVRIL 1935 (16 moharrem 1354)
relatif aux paiements commerciaux entre la Sarre
et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) et 17 janvier 1935 (11 chaoual 1353) relatifs aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables aux échanges commerciaux entre la zone française de Notre Empire et la Sarre, et aux règlements de comptes auxquels ils donneront lieu, les dispositions de l'arrangement conclu à Paris, le 16 février 1935, entre les Gouvernements français et allemand, relatif au règlement des créances commerciales franco-sarroises et germano-sarroises.

Le présent dahir modifie, pour autant que nécessaire, les dahirs susvisés des 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) et 17 janvier 1935 (11 chaoual 1353).

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 AVRIL 1935 (23 moharrem 1354)
modifiant le dahir du 5 mai 1916 (2 reheb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 5 mai 1916 (2 reheb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont ouverts à l'exportation et au transit des animaux et produits animaux visés à l'article 1^{er}, les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-frontières énumérés ci-après :

« Ports de Port-Lyautey, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir ;

« Postes-frontières et bureaux de douane de Quedadra, Dar-el-Harracq, Sidi-Djemil, Martimprey, Oujda, Berguent, Saf-Saf (pont de la Moulouya), Camp-Berteaux, Lalla-Rhano, Ouled-Allal, Tendirara, Saïdia et Colomb-Béchar ;

« Gare-frontière d'Alcazarquivir. »

ART. 2. — Les jours et heures auxquels la visite sanitaire vétérinaire pourra être passée dans les ports, postes et gares-frontières énumérés ci-dessus, seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Le dahir du 8 juillet 1931 (21 safar 1356) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,
(27 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 30 MARS 1935 (24 hija 1353)
portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1933, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) portant réglementation sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu les résultats des comptes administratifs de l'exercice 1933 produits par les ordonnateurs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats des comptes administratifs résumant les opérations du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1933 :

Recettes	Fr. 25.160.997 63
Dépenses	19.381.113 68

faisant ressortir un excédent de recettes de 5.779.883 95 qui sera reporté au budget de l'exercice 1934, ainsi qu'une somme de 2.930.790 fr. 13 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sera de même reportée au budget de l'exercice en cours une somme de 1.439.227 fr. 80 représentant les restes à payer des exercices clos.

ART. 3. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice 1934 :

A) RECETTES

Art. 5 bis (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1933	1.132.709 83
Art. 8 ter (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	145.505 68
Art. 14 (nouveau). — Recettes accidentelles à différents titres	»
Art. 14 bis (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1933	4.647.174 12
Art. 14 ter (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	2.785.284 45
TOTAL des recettes.....	8.710.674 08

B) DÉPENSES

Première section

HYDRAULIQUE ET AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Chapitre 1^{er}. — Hydraulique.

Art. 2. — § 1 ^{er} . — Études, inventaire des forces hydrauliques. — Personnel auxiliaire	42.989 58
Art. 6. — Restes à payer des exercices clos	368 05
TOTAL du chapitre 1^{er}.....	43.357 63

Chapitre 2. — *Améliorations agricoles.*

Article premier. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	949.123 06
Art. 2. — Subventions aux organisations d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	53 49
Art. 3. — Lutte antiacridienne	138.809 90
Art. 4. — Restes à payer des exercices clos.	1.365 75

TOTAL du chapitre 2..... 1.089.352 20

TOTAL de la 1^{re} section..... 1.132.709 83

Deuxième section

Chapitre 3. — *Colonisation.*

Article premier. — Acquisitions immobilières	2.807.905 35
Art. 4. — Frais de reconnaissance et d'immatriculation	62.605 05
Art. 5. — Frais d'enregistrement, timbre, publicité et frais divers relatifs aux ventes de lots de colonisation	99.234 00
Art. 6. — Indemnités diverses allouées à l'occasion de la colonisation ..	239.935 72
Art. 8. — Restes à payer des exercices clos.	1.437.494 00

TOTAL du chapitre 3..... 4.647.174 12

RÉCAPITULATION

Première section	1.132.709 83
Deuxième section	4.647.174 12

TOTAL..... 5.779.883 95

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 mars 1935,
(24 hija 1353).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 20 AVRIL 1935 (16 moharrem 1354)
annulant un permis d'exploitation de mine.**

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa :

Vu le dahir du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de 2^e catégorie, au profit de la Société minière française au Maroc (permis n° 123) :

Vu les mises en demeure adressées à la Société minière française au Maroc, les 21 janvier et 1^{er} mars 1935 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 123, institué au profit de la Société minière française au Maroc par le dahir susvisé du 12 février 1932 (5 chaoual 1350), est annulé.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 20 AVRIL 1935 (16 moharrem 1354)
annulant un permis d'exploitation de mine.**

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa :

Vu le dahir du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de 2^e catégorie, au profit de la Société minière française au Maroc (permis n° 124) :

Vu les mises en demeure adressées à la Société minière française au Maroc, les 21 janvier et 1^{er} mars 1935 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 124, institué au profit de la Société minière française au Maroc par le dahir susvisé du 12 février 1932 (5 chaoual 1350), est annulé.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 AVRIL 1935 (16 moharrem 1354)
annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu le dahir du 27 novembre 1931 (16 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mine, au profit de M. Carta Jean (permis n° 143) ;

Vu les mises en demeure adressées à M. Carta Jean, les 21 janvier et 1^{er} mars 1935 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 143, institué au profit de M. Carta Jean par dahir susvisé du 27 novembre 1931 (16 rejeb 1350), est annulé.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 AVRIL 1935 (23 moharrem 1354)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente la mise en vente du lot de colonisation « Ben Aïssa n° 3 » (Rharb) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 31 août 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Guillemain Gaston du lot de colonisation « Ben Aïssa n° 3 », d'une superficie approximative de deux cent quarante-six hectares (246 ha.) (Rharb), au prix de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.).

Cette vente est consentie suivant des conditions spéciales de valorisation, et soumise aux clauses et conditions générales imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Est abrogé le dahir du 31 août 1934 (20 joumada I 1353) relatif au même objet.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,
(27 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1935
(15 moharrem 1354)

portant fixation, pour l'année 1935, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1935, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

VILLES	NOMBRE DE DÉCIMES		
	Sans affectation spéciale	En remplacement	
		De la taxe de balayage	De la taxe riveraine d'entretien et de balayage
Agadir	9	3	»
Azemmour	7	4	»
Fedala	9	»	3
Fès	8	»	4
Marrakech	6	»	5
Mazagan	7	»	4
Meknès	5	»	3
Mogador	9	»	6
Ouezzane	9	»	9
Oujda	5	2	»
Port-Lyautey	4	2	»
Rabat :			
Ville nouvelle	9	»	5
Médina	6	»	4
Safi	8	»	8
Salé	5	»	3
Sefrou	7	4	»
Settat	6	2	»
Taza	8	»	6

ART. 2. — Le nombre de décimes, d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans les villes désignées ci-après, pour l'année 1935, se décompose comme suit :

VILLES	Taxe riveraine d'entretien		Taxe de balayage
	Des chaussées	Des égouts	
Fedala	1/2	1/2	2
Fès	1/2	1/2	3
Marrakech	3/4	1/4	4
Mazagan	1/2	1/2	3
Meknès	1/2	1/2	2
Mogador	1	2	3
Ouezzane	3	2	4
Rabat :			
Ville nouvelle	1/2	1/2	4
Médina	1/2	1/2	3
Safi	2	1	5
Salé	1/2	1/2	2
Taza	1/2	1/2	5

Fail à Rabat, le 15 moharrem 1354,
(19 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935
(16 moharrem 1354)

fixant, pour l'année 1935, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Prêts ordinaires.* — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté au cours de l'année

1934 et de l'année 1935, auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera égal à la différence entre l'annuité inscrite dans les contrats de prêt et une annuité calculée aux taux d'intérêts de :

- 3 1/2 % pour les trois premières années du prêt ;
- 5 % de la quatrième à la septième année ;
- 6 % de la septième à la dixième année ;
- 7 % de la dixième à la douzième année inclus.

ART. 2. — Les ristournes d'intérêts sont attribuées à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de réalisation des prêts. Le point de départ des quatre périodes triennales ci-dessus est fixé aux premiers janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Le bénéfice des ristournes d'intérêts est consenti jusqu'à concurrence d'un montant total de prêts ne pouvant dépasser 330.000 francs par exploitation agricole.

Les ristournes d'intérêts sont payables, pour chaque semestre, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

ART. 3. — *Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.* — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû, avec un maximum annuel de 3.500 francs pour la 1^{re} tranche de 50.000 francs, et de 3.000 francs pour la 2^e tranche de 50.000 francs.

Les prêts supplémentaires (de 100.000 à 250.000 francs au maximum) contractés au cours de l'année 1934 et de l'année 1935, bénéficient des ristournes d'intérêts dans les conditions fixées aux deux articles précédents.

ART. 4. — *Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons pères de famille nombreuse.* — Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans, bénéficient pour les prêts contractés au cours de l'année 1934 et de l'année 1935, des ristournes d'intérêts prévues à l'article premier ci-dessus et de ristournes supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs, s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille, les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution des ristournes supplémentaires est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 250.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs, au maximum, par différence d'annuité, à raison de 0,50 % pour les trois premières années et de 1 % pour les neuf années suivantes.

La suppression totale ou partielle des ristournes ordinaires d'intérêts prévues par les articles 24 à 27 inclus du dahir précité du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) entraîne obligatoirement celle des ristournes supplémentaires.

Le mandatement des ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet établissement d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser au 1^{er} janvier de l'année par les débiteurs.

Le bénéfice des ristournes supplémentaires visées à l'article précédent est exclusif de l'attribution de ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

ART. 5. — *Prêts ordinaires contractés avant le 1^{er} janvier 1934.* — Par dérogation aux arrêtés viziriels pris par exécution du 3^e alinéa de l'article 24 du même dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) fixant annuellement l'importance relative des ristournes d'intérêts et, notamment, à l'arrêté viziriel du 5 décembre 1933 (16 chaabane 1352), le montant annuel des ristournes d'intérêts concernant les prêts ordinaires contractés avant le 1^{er} janvier 1934 sera, pour l'année 1935, égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêts de huit pour cent (8 %) et une annuité calculée au taux d'intérêts de trois pour cent (3 %).

L'application de l'article 4 ci-dessus visant les ristournes supplémentaires est suspendue pendant l'année 1935, en ce qui concerne les prêts contractés avant le 1^{er} janvier 1934.

ART. 6. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers, en application des articles précédents, est fixé au maximum, pour l'année 1935, à la somme de sept millions de francs (fr. : 7.000.000).

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935

(16 moharrem 1354)

relatif à l'application du dahir du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) concernant les paiements commerciaux entre la Sarre et la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) relatif aux paiements commerciaux entre la Sarre et la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif à l'application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, sont applicables au paiement des marchandises importées de Sarre au Maroc avant le 18 février 1935.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 20 avril 1935 concernant les paiements commerciaux entre la Sarre et la zone française de l'Empire chérifien.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1935 relatif à l'application du dahir du 20 avril 1935 concernant les paiements commerciaux entre la Sarre et la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1934 relatif à l'application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux sont, sous réserve des mesures prévues par les articles 2 et 3 ci-après, applicables, à partir du 18 février 1935, aux paiements commerciaux entre la Sarre et la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Les importateurs de marchandises en provenance de la Sarre qui, à la date du 18 février 1935, étaient encore redevables, en tout ou en partie, du prix de ces marchandises, devront, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, en faire la déclaration à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux de la chambre de commerce de Paris (Banque d'État du Maroc), avec indication de la date des échéances. Il leur sera accusé réception de cette déclaration.

ART. 3. — Si les importations visées à l'article ci-dessus ont fait l'objet de tirages, le paiement des traites ne pourra être effectué qu'entre les mains de tiers porteurs domiciliés au Maroc ; ceux-ci en verseront la contre-valeur à l'Office franco-allemand (Banque d'État du Maroc), à moins qu'ils ne détiennent lesdits effets à titre de propriétaire, créancier gagiste, ou comme contre-valeur d'une avance.

Dans les huit jours qui suivront la publication du présent arrêté, les tiers porteurs devront adresser à l'Office franco-allemand (Banque d'État du Maroc) la liste des effets qu'ils détiennent à titre de propriétaire, créancier gagiste ou comme contre-partie d'une avance.

Rabat, le 15 mai 1935.

COURSIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1935

(19 moharrem 1354)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) autorisant la donation d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain délimitée par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de mille soixante-douze mètres carrés (1.072 mq.), sise à Mogador, consentie par la municipalité de cette ville.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1354,
(23 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1935

(19 moharrem 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un cimetière dans le centre de Midelt, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie globale de dix mille quatre cent vingt-huit mètres carrés quatre-vingt-six (10.428 mq. 86), appartenant aux propriétaires ci-dessous indiqués, au prix de cinquante centimes (0 fr. 50) le mètre carré :

M'Bark ben Lahcen ou Moussa	674 mq. 45
Moha ou Haddou Qadour	692 mq. 28
Aïcha Bouazza	331 mq. 25
Berkouch N'Alla Bouch	981 mq. 51
Caïd Mimoun	4.446 mq. 16
Idir n'Aït Zennou ou Ahcine	409 mq. 80
Haddou ou Saïd	662 mq. 77
Assou ou el Hocine ou Drhara	338 mq. 96
Ali ou Hammouch	522 mq. 36
El Hocine n'Aït Haddou ou Hammou ..	288 mq. 54
N'Aït Hasseïne, Moha ou Mimoun	90 mq. 23
Saïd ou Haddiy n'Aït el Fi	990 mq. 55

TOTAL 10.428 mq. 86

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1354,
(23 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1935

(20 moharrem 1354)

ordonnant une enquête en vue du classement
comme monument historique de la kissaria de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement, comme monument historique, de la kissaria située place du Souk-el-Ghzel à Salé, comprenant trente boutiques figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre deuxième du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332).

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins des autorités locales de Salé, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée à l'ordre du jour de la commission municipale de Salé qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie de la délibération intervenue, seront adressées, sans délai, par lesdites autorités, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1354,
(24 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1935

(23 moharrem 1354)

déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la visite des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-frontières ouverts à ce trafic.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, modifié par le dahir du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) ;

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, modifié par le dahir du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1933 (13 kaada 1351) déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la visite des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-frontières ouverts à ce trafic ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La visite sanitaire vétérinaire des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation aura lieu dans les ports, les postes et les bureaux de douane et les gares-frontières ouverts à ce trafic, pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane et aux jours fixés ci-après :

Dans les ports, aux bureaux de douane d'Oujda et de Colomb-Béchar, à Berkane pour Saf-Saf (pont de la Moulouya), tous les jours ouvrables ;

Aux postes-frontières de Dar-el-Harracq, Sidi-Djemil et Lalla-Rhano, sur la demande des usagers qui auront à prévenir le vétérinaire-inspecteur de l'élevage de Souk-el-Arba-du-Rharb, quarante-huit heures à l'avance ;

Au poste-frontière de Quedadra : le jeudi matin et le samedi après-midi ;

A la gare de Souk-el-Arba-du-Rharb (pour Alcazarquivir et, le cas échéant, Quedadra) : tous les jours ouvrables, sauf le jeudi matin et le samedi après-midi ;

Au poste-frontière d'Ouled-Allal : tous les samedis, mais seulement pendant la période d'été allant du 1^{er} mai au 1^{er} novembre ;

A Martimprey : les lundis et jeudis ;

A Saïdia : les dimanches ;

A Berguent : les lundis ;

A Taourirt (pour Camp-Berteaux) : les premier et troisième dimanches de chaque mois ;

A Tandrara : les premier et troisième jeudis de chaque mois.

ART. 2. — Les animaux et produits animaux présentés à l'importation aux postes-frontières du pont international de la Moulouya, de Camp-Berteaux et d'Alcazarquivir,

seront munis d'un plomb d'identité et circuleront sous passavant, avec itinéraire obligatoire et délais de route préalablement fixés, jusqu'aux centres de visite ci-dessus désignés, où le vétérinaire-visiteur déchargera le passavant et délivrera le certificat de visite.

Il en sera de même pour les animaux et produits animaux présentés à Quedadra en dehors des vacations comportant la présence, dans ce centre, du vétérinaire-inspecteur.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1933 (13 kaada 1351) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,
(27 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Aït-Roboa (Tadla).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Semguett, Aït Karkaït, Zouaer, Oulad Yaïch, Mrhila, Oulad Saïd de Beni-Mellal, Oulad Hamdane, Oulad Ayad, Oulad Embarek, Oulad Moussa, Oulad Boubeker, Oulad Rahmoun, Bezzaza, Oulad Youssef et Oulad Saïd de l'oued, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Aït Roboa II », 6 parcelles (113 hectares environ), et « Bled Jemâa des Aït Roboa III », 23 parcelles (47.750 hectares environ), situés sur le territoire de la tribu Aït-Roboa, entre Kasba-Tadla et Beni-Mellal (territoire du Tadla), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites

1^o « Bled Jemâa des Aït Roboa II », sis à l'intérieur du périmètre urbain de Kasba-Tadla, défini par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932.

Première parcelle, dite « Semguett I », 6 hectares environ, appartenant aux Semguett :

Nord-ouest, piste de Takebalt et au delà domaine de l'État français (terrain d'atterrissage) ; *ouest*, domaines ; *sud et est*, limite est du périmètre urbain ;

Deuxième parcelle, dite « Semguett II », 8 hectares environ, appartenant aux Semguett :

Nord-ouest et nord-est, limite nord du périmètre urbain ; *sud-est*, domaine de l'État français ; *sud*, domaines ;

Troisième parcelle, dite « Karkaït I », 8 hectares environ, appartenant aux Aït Karkaït :

Nord et ouest, limite ouest du périmètre urbain ; *sud*, oued Oum er Rebia ; *est*, domaines ; *nord-est*, route de Boujad ;

Quatrième parcelle, dite « Karkaït II », 4 hectares environ, appartenant aux Aït Karkaït :

Nord, canal de dérivation de l'Oum er Rebia et cimetière israélite ; *est*, chemin d'accès à ce cimetière ; *sud*, lotissement des anciens combattants marocains ; *ouest*, limite ouest du périmètre urbain ;

Cinquième parcelle, dite « Karkaït III », 82 hectares environ, appartenant aux Aït Karkaït :

Nord, M. Plateau, piste de Beni-Mellal, camp Picard, emprise du domaine public et oued Oum er Rebia ; *est*, terre guich occupée par Si Bachir ben el Abbès et Si Salah ben Loutati ; *sud-ouest*, oued Zemkil ; *ouest*, piste de Beni-Mellal, une piste urbaine et, au delà, lotissement maraîcher, une séguia et, au delà, lotissement maraîcher et zone de jardins.

Enclaves : deux bordjs affectés à l'État français ;

Sixième parcelle, dite « Karkaït IV », 5 hectares environ, appartenant aux Aït Karkaït :

Nord, oued Oum er Rebia ; *sud-est*, limite du périmètre urbain ; *ouest*, même terre guich que dessus.

2° « Bled Jemâa des Aït Roboa III », situé entre Kasba-Tadla et Beni-Mellal (cercle de Beni-Mellal) et composé de vingt-trois parcelles limitrophes appartenant :

La première, dite « Semguett III » (1.700 ha.), aux Semguett ; les deuxième et vingt-troisième, dites « Karkaït V » (5.800 ha.) et « Karkaït VI » (800 ha.), aux Aït Karkaït ; les troisième et vingt-deuxième, dites « Guettaya I » (3.000 ha.) et « Guettaya II » (1.200 ha.), aux Guettaya ; la quatrième (5.300 ha.), aux Zouaer ; la cinquième (4.300 ha.), aux Oulad Yaïch ; les sixième, onzième et douzième, dites « Mrhila I » (1.400 ha.), « Mrhila II » (250 ha.) et « Mrhila III » (100 ha.), aux Mrhila ; les septième, huitième et treizième, dites « Oulad Saïd I » (2.050 ha.), « Oulad Saïd II » (100 ha.) et « Oulad Saïd III » (100 ha.), aux Oulad Saïd de Beni-Mellal ; la neuvième (500 ha.), aux Oulad Hamdane ; la dixième (2.200 ha.), aux Oulad Ayad ; les quatorzième et dix-huitième, dites « Embarek I » (1.700 ha.) et « Embarek II » (500 ha.), aux Oulad Embarek ; la quinzième (4.200 ha.), aux Oulad Moussa ; la seizième (1.800 ha.), aux Oulad Boubeker ; la dix-septième (200 ha.), aux Oulad Rahmoun ; la dix-neuvième (3.500 ha.), aux Bezzaza, et la vingt et unième, dite « Oulad Saïd de l'oued I » (2.200 ha.), aux Oulad Saïd de l'oued :

Nord-ouest et nord, oued Oum er Rebia, lotissement Beni Madane, limite sud-est du périmètre urbain de Kasba-Tadla, et l'oued Oum er Rebia ; *est*, réquisition 16447 C., lotissement Semguett, les Aït Ouirrah et les Aït Mohand ; *sud-est*, les Aït Yamed, les Aït Ouidi, les Aït Abidi, les Friata, les Aït Saïd ou Ali, périmètre urbain de Beni-Mellal et les Aït-Atfa ; *sud-ouest*, les Aït Bouzid, les Beni Amir de l'est, réquisition 16446 C. et les Beni Amir de l'est ; *ouest*, domaine forestier, « Bled Jemâa el Arich » (délim. 122), collectifs « Bled Menchira », « Bled Hellalma » et « Bled Ajalna » de la délimitation n° 10 homologuée, réquisition 16445 C., melk Oulad Rahmoun, les Beni Amir de l'est, lotissement des Sidi Jabeur, les Oulad Ali et collectif « Khorichfa » (délim. 156 bis).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autre que celles mentionnées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 9 octobre 1935, à 9 heures, sur la route de Dar-ould-Zidouh à Beni-Mellal, à la limite ouest du périmètre urbain de ce dernier centre, angle nord de la onzième parcelle du « Bled Jemâa des Aït Roboa III », et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 10 avril 1935.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1935

(23 moharrem 1354)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Aït-Roboa (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 10 avril 1935, tendant à fixer au 9 octobre 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Aït Roboa II », 6 parcelles (113 hectares environ), et « Bled Jemâa des Aït Roboa III », 23 parcelles (47.750 hectares environ), situés sur le territoire de la tribu Aït-Roboa, entre Kasba-Tadla et Beni-Mellal (territoire du Tadla),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Aït Roboa II », 6 parcelles (cent treize hectares environ), et « Bled Jemâa des Aït Roboa III », 23 parcelles (quarante-sept mille sept cent cinquante hectares environ), situés sur le territoire de la tribu Aït-Roboa, entre Kasba-Tadla et Beni-Mellal (territoire du Tadla).

ART. 2. -- Les opérations de délimitation commenceront le 9 octobre 1935, à 9 heures, sur la route de Dar-ould-Zidouh à Beni-Mellal, à la limite ouest du périmètre urbain de ce dernier centre, angle nord de la onzième parcelle du « Bled Jemâa des Aït Roboa III », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,
(27 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1935(1^{er} safar 1354)

portant nomination de membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Rabat-Aviation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Rabat-Aviation :

MM. Genillon Pierre et Daudon Ernest, en remplacement de :

MM. Riva Jean et Imbert André.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1354,
(4 mai 1935).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1935.**Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1935**(1^{er} safar 1354)

portant fixation d'une taxe sur les vins cachir au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Le comité de la communauté israélite d'Oujda est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 10 par litre de vins cachir fabriqués ou importés à Oujda et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.**ART. 2.** — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques d'Oujda.**ART. 3.** — Le pacha d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1354,
(4 mai 1935).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1935.**Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1935**(1^{er} safar 1354)

portant fixation d'une taxe sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Le comité de la communauté israélite d'Oujda est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par kilo de pains azymes fabriqués ou importés à Oujda et destinés à la population israélite de cette ville.**ART. 2.** — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques d'Oujda.**ART. 3.** — Le pacha d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1354,
(4 mai 1935).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1935.**Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1935**(1^{er} safar 1354)

autorisant la création et la publication de la revue dite « Revue marocaine de législation, doctrine et jurisprudence chérifiennes » imprimée en langue arabe et en langue française.

LE GRAND VIZIR,Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;Vu la demande déposée par M. André Adigard des Gautries, demeurant à Rabat, à la date du 13 avril 1935, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre *Revue marocaine de législation, doctrine et jurisprudence chérifiennes*, une revue imprimée en langue arabe et en langue française, dont il serait le gérant,**ARRÊTE :****ARTICLE UNIQUE.** — Sont autorisées la création et la publication de la *Revue marocaine de législation, doctrine et jurisprudence chérifiennes*, imprimée en langue arabe et en langue française dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332).*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1354,
(4 mai 1935).***MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1935.**Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1934

(5 safar 1354)

portant résiliation de la vente de deux lots du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) autorisant le lotissement et la vente sous condition résolutoire d'un certain nombre de lots à bâtir, sis à Saïdia-du-Kiss (Oujda), et le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal portant attribution des lots n^{os} 166 et 168 ;

Vu l'avis émis par la commission de constat de valorisation, en date du 8 février 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes consenties aux attributaires des lots n^{os} 166 et 168 du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda).

ART. 2. — Le prix de vente de ces lots, déduction faite de la retenue prévue à l'article 10 du cahier des charges susvisé, sera remboursé aux attributaires désignés au tableau ci-après :

NUMERO DES LOTS	NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DES ATTRIBUTAIRES	RIX	SOMME
		DE VENTE	A REMBOURSER
		FRANCS	FRANCS
166	M. Jacob Salama, chez MM. les fils Y. Choukroun, à Berkane.	50	45 90
168	M. Isaac Salama, chez MM. les fils Y. Choukroun, à Berkane.	50	45 90

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 safar 1354,
(8 mai 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1935

(5 safar 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Les postes radio-électriques privés « d'émission des trois premières catégories, exception faite « pour les émetteurs de rechange, sont soumis à une redevance d'usage calculée ainsi qu'il suit :

« A. — Tarif général.

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Par poste :			
1 ^o Liaisons entre postes fixes ou mobiles situés sur le territoire d'une même ville et ne communiquant pas avec d'autres postes situés hors de cette ville.....	1.000	1.000	333 33
2 ^o Liaisons entre postes fixes situés à une distance inférieure ou égale à 50 kilomètres (distance mesurée à vol d'oiseau) et autres que les relations locales prévues au paragraphe 1 ^{er}	2.000	2.000	666 66
3 ^o Liaisons entre postes fixes distants de plus de 50 kilomètres (distance mesurée à vol d'oiseau) liaisons entre postes fixes et postes mobiles terrestres ou aériens ; liaisons entre postes mobiles terrestres.	3.000	3.000	1.000 »

« B. — Tarifs spéciaux.

« 1^o Tarif spécial applicable aux liaisons entre un poste « fixe et un ou plusieurs postes mobiles en mer :

« a) Redevance d'usage des postes fixes à terre ou à « bord d'un bateau ancré à demeure dans un port : 1.800 « francs par poste et par an ;

« b) Redevance d'usage des postes mobiles en mer « communiquant avec un même poste fixe à terre : 200 « francs par poste et par an, avec minimum de perception « de 1.200 francs par an, si le nombre de postes mobiles « est égal ou inférieur à six.

« Au-dessus de six postes mobiles en mer communi- « quant avec un même poste fixe, chaque poste mobile « sera passible d'une redevance d'usage de 200 francs par « an.

« Le titulaire du poste fixe à terre, ou à bord d'un « bateau ancré à demeure dans un port, sera seul respon- « sable du paiement des redevances d'usage afférentes à « ce poste et aux postes mobiles communiquant avec lui ;

« 2° Tarif spécial applicable aux postes radio-électriques privés d'émission de 1^{re} et de 2^e catégories, ainsi qu'aux postes mobiles correspondants établis par les municipalités, les établissements publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions.

« La redevance d'usage est réduite à 50 p. 100 pour les postes radio-émetteurs privés de 1^{re} et de 2^e catégories, ainsi que pour les postes mobiles correspondants, lorsque ces postes sont établis par les municipalités, les établissements publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions.

« La même réduction est accordée aux postes privés dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les services publics en se soumettant aux directives tracées par les administrations compétentes. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) est complété par deux articles, 20 bis et 20 ter, ainsi conçus :

« Article 20 bis. — Le montant de la redevance d'usage est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. La première année, il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre de la même année ; les années suivantes, il est acquis à l'Etat pour l'année entière dès le 1^{er} janvier. »

« Article 20 ter. — Les postes privés radio-électriques d'émission des cinq catégories sont assujettis à une taxe de contrôle calculée ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 50 watts-alimentation : 100 francs par an ;

« Au-dessus de 50 watts, jusqu'à 100 watts-alimentation : 150 francs par an ;

« Au-dessus de 100 watts-alimentation, jusqu'à 1 kilowatt : 200 francs par an ;

« Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation par kilowatt ou fraction de kilowatt : 200 francs.

« Cette taxe est applicable tant que l'autorisation est en vigueur, même si le permissionnaire ne fait pas usage de son poste, ou s'il néglige de l'installer. Elle est due pour l'année entière à compter du 1^{er} janvier, quelle que soit la date d'autorisation.

« Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'un poste radio-électrique privé sont remboursés par le permissionnaire du poste. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est applicable à partir du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 5 safar 1354,
(8 mai 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1935, le taux des indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1934 portant création d'un Office des mutilés et anciens combattants et, notamment, l'article 9 concernant le recrutement du personnel de cet Office ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indemnités annuelles de fonctions, de représentation et de voiture allouées précédemment au directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants et au fonctionnaire détaché auprès de l'Office, remplissant les fonctions de rédacteur, sont ramenées à compter du 1^{er} janvier 1935, aux taux ci-après :

Directeur de l'Office :

Indemnités de fonctions	5.000 fr.
— de représentation	1.500
— de voiture	1.000

Fonctionnaire détaché auprès de l'Office en qualité de rédacteur :

Indemnité de fonctions	2.750 fr.
------------------------------	-----------

Rabat, le 16 mai 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1935, le taux d'une indemnité spéciale allouée à l'agent consulaire de France à Algésiras.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de cinq mille francs (5.000 fr.) est allouée à l'agent consulaire de France à Algésiras pour tenir compte des frais qu'il supporte du fait des relations constantes existant entre son poste et le Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

Rabat, le 16 mai 1935.

HENRI PONSOT.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au Bulletin officiel n° 623, du 30 septembre 1924)

Par arrêté viziriel, en date du 20 avril 1935, M. Mallet, avocat à Casablanca, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

NOMINATION

du directeur général de l'Office chérifien des phosphates.

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1935, visé pour promulgation par le Commissaire résident général le 21 mai, M. Lenhardt Edgar, directeur général adjoint de l'Office chérifien des phosphates, a été nommé directeur général de l'Office, à compter du 1^{er} mai 1935, en remplacement de M. Beaugé, décédé.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. Rigorn Gustave, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 mai 1935, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1935 :

Surveillant de prison de 3^e classe

M. COMMENGE Emile, surveillant de 4^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. BOUAZZA BEN HADJ, gardien de 2^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

MM. ABDALLAH BEN MOHAMED BEN ABOU et LARBI BEN MAATI BEN ALI, gardiens de 3^e classe.

*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 30 avril 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. GUMON Jean-Raymond, commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1932, en disponibilité pour service militaire depuis le 15 avril 1934, est réintégré en la même qualité, à compter du 1^{er} octobre 1932, au point de vue de l'ancienneté, et du 15 avril 1935, au point de vue du traitement (Bonification 12 mois).

PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE

Par décision du Commissaire résident général, en date du 15 mai 1935, prise sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, en exécution du dahir du 8 mars 1935, M. Oudiot Jules, ingénieur principal des travaux publics de 1^{re} classe, délégué dans les fonctions de chef du service administratif à la direction générale des travaux publics, atteint par la limite d'âge, est maintenu à titre exceptionnel en fonctions pour la période comprise entre le 8 mars et le 31 décembre 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 mai 1935, M. Murati Albert, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, détaché à l'administration municipale, maintenu en fonctions en qualité de chef des services municipaux de Safi jusqu'au 30 juin 1935, est rayé des cadres, par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1935, M. Moreau René, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général détaché au service de l'administration municipale, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 8 janvier 1935, M. Benin Joseph, surveillant de 1^{re} classe du service pénitentiaire, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter du 9 janvier 1935.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date du 11 avril 1935, M. Chenaf Bakti ben Sliman, citoyen français, chef-chaouch de 1^{re} classe, et Si Ali ben Cherad ben Hassen, chef-chaouch de 1^{re} classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale prévue par le dahir du 2 mai 1931, et rayés des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 3 avril 1935, M. Denoix Jean, commis principal de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 24 juin 1935.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 14 mai 1935, M. Cottet Edmond, commis principal hors classe à la direction des affaires chérifiennes, est rayé des cadres, par application des dispositions légales sur la limite d'âge, à compter du 1^{er} août 1935.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 16 mai 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

M. Larrouture Emile, contrôleur principal des régies municipales :

Montant de la pension : 8.365 francs.

Jouissance : 1^{er} juillet 1935.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 16 mai 1935, une allocation spéciale annuelle de 2.612 francs est concédée au profit de Chouboun Mohamed ben Sliman, ex-chef chaouch de 1^{re} classe à la direction générale des finances, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 16 mai 1935. Cette allocation portera jouissance du 16 mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 16 mai 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de sept cent soixante-sept francs (767 fr.), est concédée, avec jouissance du 6 mars 1935, à Fatma bent Mansour, veuve sans enfants, de Mansour ould Ahmed ben Abdelkader, ex-gardien de 1^{re} classe aux douanes et régies, décédé le 5 mars 1935 en possession d'une allocation spéciale n° 28 de 2.302 francs, concédée par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1933, B. O. n° 1093.

Par arrêté viziriel en date du 16 mai 1935, une allocation spéciale annuelle de 2.543 francs est concédée au profit de Ahmed ben Miloudi Hadaoui, ex-gardien des douanes de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 31 janvier 1935. Cette allocation portera jouissance du 1^{er} février 1935.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 16 mai 1935, la pension viagère annuelle ci-dessous est concédée au militaire de la garde de S.M. le Sultan ci-après désigné :

Belker ben Miloud, ex-maoun, n° m^o 166, 18 ans de services :

Taux de la pension : 1.658 francs.

Jouissance du 30 mai 1935.

SUPPRESSION D'EMPLOI.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 mai 1935, l'emploi de sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, prévu au chapitre 89, article 1^{er}, du budget général de l'exercice 1935, a été supprimé à compter du 16 mai 1935.

PROMOTION

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 10 mai 1935, le capitaine de cavalerie h. c. Miquel Roger, de la région de Taza, est promu dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, en qualité de chef de bureau de 2^e classe, à compter du 15 mai 1935.

AFFECTATIONS

dans le personnel des municipalités.

Par arrêté résidentiel en date du 16 mai 1935, ont été nommés chefs des services municipaux :

1^o De Mazagan, M. BERNARD (1^{er} adjoint à Rabat);

2^o De Safi, M. LAURANS (1^{er} adjoint à Fès);

3^o De Settât, M. BONHORE (contrôleur civil de Chaouïa-sud);

4^o D'Ouezzane, M. le capitaine LIMOUSIS (chef du bureau du territoire d'Ouezzane).

Ont, d'autre part, été nommés :

1^o Premier adjoint à Fès, M. BOLNOT (2^e adjoint dans cette ville);

2^o Premier adjoint à Rabat, M. BUALLON (chef des services municipaux d'Ouezzane);

3^o Deuxième adjoint à Fès, M. GERVAIS (sous-chef de bureau à Casablanca);

4^o Adjoint à Settât, M. de la TAILLE (rédacteur à la municipalité de Meknès);

5^o Adjoint à Ouezzane, M. BAYLON (rédacteur à la municipalité de Rabat).

Enfin, par des décisions en date du 17 mai courant, ont été affectés :

1^o Aux services municipaux de Casablanca, M. FEDERICI (sous-chef de division à la municipalité d'Ouezzane);

2^o Aux services municipaux de Meknès, M. HAOUR (rédacteur à la municipalité de Fedala).

Toutes les nominations ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

RÉSULTAT

du concours ouvert le 16 avril 1935 pour trois emplois d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes au Maroc.

Liste d'admission (ordre de mérite)

MM. Fouquet Jean, Chauvin Pierre, Maulini Jacques.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 20 MAI 1935. — Patentes 1934 : centre d'Ouaouzarhl.

LE 27 MAI 1935. — Patentes : Taroudant 1935.

Patentes et taxe d'habitation : Port-Lyautey 1935 R.S.

Taxe urbaine : Taroudant 1935.

Rabat, le 18 mai 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

au 30 avril 1935.

ACTIF :

Encaisse or	108.971.818 93
Disponibilités en monnaies or	134.473.558 85
Monnaies diverses	20.427.525 97
Correspondants de l'étranger	124.429.545 55
Portefeuille effets	317.012.513 24
Comptes débiteurs	151.642.885 34
Portefeuille titres	1.247.483.370 21
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
— (zone espagnole)	424.640 01
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	16.884.445 14
Comptes d'ordre et divers	15.017.221 52

2.167.481.920 10

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserve	28.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	549.981.910 »
— (hassani)	48.854 »
Effets à payer	1.138.495 84
Comptes créditeurs	252.076.501 15
Correspondants hors du Maroc	592.145 22
Trésor public à Rabat	1.052.603.311 91
Gouvernement marocain (zone française)	145.911.901 20
— (zone tangéroise)	7.566.837 25
— (zone espagnole)	4.944.693 47
Caisse spéciale des travaux publics	375.354 63
Caisse de prévoyance du personnel	17.345.753 13
Comptes d'ordre et divers	60.396.162 30

2.167.481.920 10

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca du 11 au 18 mai 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi	57			
Mardi			57,50	Juin-Juillet 56
Mercredi			57,50	
Jeudi			56,50-57	Juin 55,50
Vendredi			56,50	

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 mai 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	31	18	29	36	114	30	»	»	»	30	1	»	14	2	17
Fès	4	3	3	3	13	7	7	2	3	19	2	»	»	»	2
Marrakech	»	1	2	4	7	9	22	2	3	36	»	2	»	1	3
Meknès	5	19	1	16	41	3	7	1	»	11	»	»	»	»	»
Oujda	8	20	»	1	29	15	»	2	»	17	»	»	»	»	»
Rabat	»	12	»	9	21	32	1	8	»	41	»	»	5	»	5
TOTAUX.....	48	73	35	69	225	96	37	15	6	154	3	2	19	3	27

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	53	54	12	15	3	7	144
Fès	9	14	1	»	»	»	24
Marrakech	9	29	2	1	»	»	41
Meknès	3	12	»	»	1	»	16
Oujda	23	20	2	»	»	»	45
Rabat	29	22	5	2	4	»	62
TOTAUX.....	426	151	22	18	8	7	332

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 6 au 12 mai 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (225 contre 246).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (154 contre 94), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (27 contre 34).

A Casablanca, le marché de la main-d'œuvre apparaît en voie d'amélioration ; depuis un mois on ne constate plus de licenciements ; les 137 offres d'emploi reçues ont toutes été satisfaites, sauf quelques offres pour domestiques européennes logées ; en particulier les jeunes employés de bureau de 18 à 25 ans se placent assez facilement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à un maréchal ferrant, un mécanicien, 2 cuisiniers et un pâtissier européens, 3 bonnes à tout faire européennes, un cuisinier de restaurant, un représentant et un jardinier marocains, 3 femmes de ménage marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement a placé une gérante de magasin et une bonne à tout faire européennes, ainsi qu'un cuisinier d'hôtel marocain et 4 domestiques marocaines.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à un peintre, 2 coffreurs et 2 maçons européens, une bonne à tout faire européenne, 16 manœuvres, 2 maçons et un domestique marocains, une femme de ménage marocaine et 15 marocaines embauchées par une fabrique de conserves.

A Oujda, le bureau de placement a placé un journalier, un maçon, un ferrailleur, un peintre, un chauffeur, un garçon de salle, un encaisseur, un comptable, un domestique et 20 terrassiers.

La situation du marché de la main-d'œuvre demeure assez satisfaisante.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 9 manœuvres et 3 domestiques marocains, ainsi qu'à 9 bonnes à tout faire marocaines ; il n'a pu satisfaire des offres d'emploi reçues pour une femme de chambre d'hôtel et 4 bonnes européennes. Le chômage semble s'accroître dans l'industrie du bâtiment et celle du bois.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 6 au 12 mai 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 846 repas. La moyenne journalière des repas a été de 121 pour 60 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 37 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 5.515 rations complètes et 414 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 787 pour 292 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 59 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 968 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 26 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 16 ouvriers de professions différentes dont 4 Français, 8 Italiens, 1 Espagnol, 2 Allemands et 1 Grec. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 175 francs de vivres et médicaments et 5 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 20 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.962 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 280 pour 58 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 32 chômeurs par jour.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'avril 1935

Pendant le mois d'avril 1935, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 905 placements, mais n'ont pu satisfaire 541 demandes d'emploi et 127 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 2 placements et n'ont pu satisfaire 61 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan, Mogador, Ouezzane et Safi qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1935			1934			1935		1934		1935			1934			1935		1934	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 26 MARS AU 1^{er} AVRIL 1935 (13^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	239.100	1.172	204	200.400	982	38.700	19			1.675.600	8.213	2.537.300	12.437		861.700	34		
	Zone espagnole	93	10.900	117	93	14.500	155					187.100	1.796	134.900	1.988		17.800	10		
	Zone tangéroise	18	2.900	161	18	5.000	200					52.100	2.894	61.600	3.422		9.500	15		
	C ^o des chemins de fer du Maroc	579	954.300	1.648	579	1.039.300	1.794					11.651.700	20.124	14.196.600	24.519		2.544.900	18		
	Ligne n° 6	373	74.640	200	373	87.320	180	7.320	11			1.045.980	2.804	1.257.050	3.370		211.070	17		
	C ^o des chemins de fer du Maroc oriental	305	12.550	42	305	35.060	115					368.500	1.208	465.910	1.528		97.320	21		
	Régie des chemins de fer à voie de 0,60	458	30.300	66	458	32.770	72					328.740	718	1.168.570	2.551		839.830	72		
RECETTES DU 2 AU 8 AVRIL 1935 (14^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	228.400	1.106	204	148.500	727	78.300	52			1.902.400	9.325	2.685.800	13.166		783.400	99		
	Zone espagnole	93	8.700	93	93	13.000	139					175.800	1.890	197.900	2.128		22.100	11		
	Zone tangéroise	18	2.500	138	18	4.900	272					2.500	51	54.600	3.034		11.900	18		
	C ^o des chemins de fer du Maroc	579	998.500	1.725	579	1.080.100	1.179					12.650.200	21.848	15.226.700	26.298		2.576.500	17		
	Ligne n° 6	373	110.460	296	373	91.680	246	18.800	21			1.156.440	3.100	1.348.710	3.616		192.270	14		
	C ^o des chemins de fer du Maroc oriental	305	20.100	66	305	3.500	11	16.600	474			338.690	1.274	469.410	1.539		80.720	17		
	Régie des chemins de fer à voie de 0,60	458	17.490	38	458	39.130	85					346.230	758	1.207.700	2.637		861.470	71		
RECETTES DU 9 AU 15 AVRIL 1935 (15^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	164.800	807	204	152.600	748	12.200	7			2.067.200	10.133	2.838.400	13.913		771.200	27		
	Zone espagnole	93	16.000	172	93	14.000	150	2.000	14			191.800	2.062	211.900	2.279		20.100	9		
	Zone tangéroise	18	7.500	416	18	4.400	244	3.100	70			62.100	3.450	70.900	3.939		8.800	12		
	C ^o des chemins de fer du Maroc	579	949.700	1.640	579	997.500	1.722					13.599.900	23.449	16.224.200	28.021		2.624.300	16		
	Ligne n° 6	373	176.610	473	373	179.850	482					1.333.050	3.574	1.628.560	4.098		196.510	13		
	C ^o des chemins de fer du Maroc oriental	305	12.790	42	305	16.010	53					401.480	1.316	485.450	1.592		88.970	17		
	Régie des chemins de fer à voie de 0,60	458	17.440	38	458	4.295	94					363.640	791	1.250.650	2.731		887.010	71		

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 2^e décade du mois d'avril 1935.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'avril 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevâux	Têtes	500	"	39	39
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	31	1.160	1.191
Mulets et mules	"	200	"	1	1
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	140	3.999	4.139
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	6.147	129.927	136.074
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	47	2.957	3.004
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	937	28.743	29.680
Volailles vivantes	"	1.250	"	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	4	"	4
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	41	41
B. — De moutons	"	10.000	181	3.385	3.566
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	25	643	668
Viandes préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	76	351	367
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées)	"	250	1	101	102
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Boyaux	"	3.000	22	405	427
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées	"	500	6	284	290
Crisins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	"	412	412
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	11	1.269	1.280
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	69	36.547	36.616
Miel naturel pur	"	100	"	100	100
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	"	(1) 11.000	15	6.660	6.675
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	867	46.772	47.639
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre	"	1.650.000	1.005	1.082.177	1.083.182
Blé dur	"	150.000	292	149.304	149.596
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	1.575	50.196	51.771
Avoine en grains	"	250.000	710	89.117	89.827
Orge en grains	"	2.500.000	38.086	1.759.756	1.797.842
Seigle en grains	"	5.000	"	943	943
Maïs en grains	"	850.000	3.596	805.215	808.811
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	"	280.000	280.000
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	553	553
Lentilles	"	40.000	10	21.191	21.201
Pois ronds	"	115.000	"	91.439	91.439
Autres	"	5.000	"	1.155	1.155
Sorgho ou dani en grains	"	50.000	297	28.644	28.941
Millet en grains	"	30.000	348	24.159	24.507
Alpiste en grains	"	50.000	100	26.180	26.280
Pommes de terre à l'état frais importées de mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	6.138	38.862	45.000

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum d'origine de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT			QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS	
		1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	du mois d'avril 1935	Antérieurs	Totaux	
<i>Fruits et graines :</i>						
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>						
Amandes	Quintaux	500	"	42	42	
Bananes	"	300	"	"	"	
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	6.861	6.861	
Citrons	"	500	"	13	13	
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	40.000	3.357	6.326	9.683	
Mandarines et chinois	"	15.000	"	1.932	1.932	
Figues	"	500	"	8	8	
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	64	64	
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	35	35	
Battes propres à la consommation	"	4.000	"	189	189	
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	500	"	217	217	
<i>Fruits de table ou autres secs ou lupés :</i>						
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	17	17	
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	139	5.670	5.809	
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"	
Noix en coques	"	1.800	"	7	7	
Noix sans coques	"	200	"	"	"	
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"	
Fruits de table ou autres, confits ou conservés	"	3.000	15	924	939	
Anis vert	"	15	"	"	"	
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>						
Lin	"	200.000	4.289	46.611	50.900	
Ricin	"	30.000	"	1.607	1.607	
Sésame	"	5.000	"	"	"	
Olives	"	5.000	"	72	72	
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	120	120	
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	41	3.077	3.118	
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>						
Confiserie au sucre	"	200	"	13	13	
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	500	500	
Cuilles de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	910	910	
Piment	"	500	"	"	"	
<i>Huiles et surs végétaux :</i>						
<i>Huiles fixes pures :</i>						
D'olives	"	40.000	"	"	"	
De ricin	"	1.000	"	"	"	
D'argan	"	1.000	"	"	"	
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>						
A. — De fleurs	"	300	"	16	16	
B. — Autres	"	400	"	43	43	
Goudron végétal	"	100	"	"	"	
<i>Espèces médicinales :</i>						
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	542	542	
<i>Bois :</i>						
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	235	235	
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"	
Perches, échalas et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"	
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>						
Liège de reproduction	"	60.000	"	24.291	24.291	
Liège mâle et déchets	"	40.000	295	14.973	15.268	
Charbon de bois et de chênevoltes	"	3.000	146	1.917	2.033	
<i>Filaments, tiges et fruits à outrer :</i>						
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"	
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"	

(1) Dont 10.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	15.000	"	6.316	6.316
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 85.000	4.785	38.924	43.709
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	"	15.000	"	15.000	15.000
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.106	3.106
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	605	605
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	4	256	260
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	25	26
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	100	"	100	100
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	20	"	20	20
Tissus de laine mélangée	"	100	2	39	41
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	2	114	116
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	1	90	91
Peaux chamollées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « Illali »	"	500	"	286	286
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3.500	1	36	37
Maroquinerie	"	700	16	501	517
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	3	42	45
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	6	6
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	8	565	573
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	6	7
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	2	94	96
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	69	2.562	2.631
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement poli ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	23	23
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	34	34
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	300	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Contingent alloué du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

(Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du
4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le
« Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec
couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75
L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation
de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire
payable sans frais à Rabat.

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS
Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonnés
Maison E. BRUN
2, rue Clouet - CASABLANCA — Téléphone A 40-84 — R. C. CASABLANCA 8566
GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Les billets des Compagnies
PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE
sont délivrés par
MAROC-VOYAGES
Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

**RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC**
par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronolo-
gique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de
jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**3^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 15 août 1935**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

* * *

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de
chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets
au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de
la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques,
une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines,
une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant
chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de	1.000.000 de francs,	soit :	1.000.000
10 lots	de	100.000 francs,	soit :	1.000.000
200 lots	de	10.000 francs,	soit :	2.000.000
1.000 lots	de	1.000 francs,	soit :	1.000.000
3.000 lots	de	500 francs,	soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour				6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti
au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000
billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule
de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le
numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres
tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la
même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre corres-
pondant aux cent autres billets qui seront également remboursables
à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au
premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et
pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de
chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du
lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un
numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir
aucune justification d'identité au moment de la présentation des
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne
seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six
mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis désiniti-
vement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui
auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé
ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant
l'expiration du huitième mois à compter du tirage.